



Arrêt

**n° 150 107 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité, respectivement, libanaise et biélorusse, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 octobre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEERSCH loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 4 juillet 2008, 15 avril et 29 mai 2009, les requérants ont, chacun, introduit des demandes d'asile auprès des autorités belges, lesquelles se sont clôturées négativement.

1.2. Le 5 mai 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en raison de l'état de santé de la seconde requérante.

1.3. Le 29 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base du critère 2.5 (Les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun ;) de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Force est de constater que les requérants se contentent de déclarer « qu'il leur est impossible de vivre ensemble dans leur pays respectif » en raison, d'une part, des origines juives de la requérante (ce qui rendrait impossible une installation au Liban), et d'autre part, de la nationalité libanaise du requérant (ce qui ne lui permettrait pas de s'installer et de vivre en sécurité en Biélorussie), sans toutefois apporter un quelconque élément démontrant que les autorités de leur pays d'origine n'autorisent pas (ou auraient refusé) ce genre de regroupement familial. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de leur séjour.

Concernant la fiche familiale d'état civil émanant des autorités libanaises et indiquant que l'intéressé est célibataire, elle ne démontre nullement un refus de la part desdites autorités de reconnaître le mariage conclu entre lui et son épouse (la deuxième intéressée) en Biélorussie le 17.06.2006, mais établit seulement son état civil. De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément prouvant que les autorités libanaises auraient refusé de transcrire ledit mariage.

Les requérants affirment donc que la mixité de leur couple ne leur permet pas de vivre ni en Biélorussie, en raison des origines arabes du requérant et eu égard à la présence de mouvements xénophobes et racistes extrêmement violents en Biélorussie (« ...renforcé par le conflit qui sévit au Caucase depuis plusieurs années »), ni au Liban (où « ...la guerre qui a sévi en 2006 entre le Liban et Israël n'a fait que renforcer le sentiment antisémite au Liban » ; Durant cette période, le Hezbollah a tenu des discours très durs contre Israël et contre la population juive. De la littérature antisémite a été publiée et a été distribuée en coopération avec le Hezbollah ».), en raison des origines juives de la requérante et de sa fille [...]. Notons que les requérants se sont mariés en Biélorussie le 17.06.2006 et y ont vécu jusqu'à leur arrivée en Belgique en juillet 2008. A la lecture de la présente demande, il n'apparaît à aucun moment que les requérants aient démontré valablement l'existence de persécutions qu'ils auraient subi personnellement, pour l'une des raisons précitées, pendant toute la période (2 ans) où ils ont vécu ensemble en Biélorussie. Quant au certificat médical qui aurait été rédigé par l'Hôpital Central de [...] en date du 15.04.2009 et stipulant que le requérant a été hospitalisé du 25.12.2007 au 08.01.2008, il ne fait que relater des éléments médicaux inhérents à ladite hospitalisation sans toutefois préciser la cause des dommages corporels subis par le requérant. Notons également que l'article 16 de la Constitution Belarusse stipule que toutes les religions et les croyances sont égales devant la loi, tandis que l'article

14 de la même constitution stipule également que les droits des ethnies et des communautés sont respectés et qu'elles sont égales devant la loi [référence à un site Internet].

Soulign[on]s également que les publications de "charter97.org" (relatives à l'antisémitisme en Biélorussie dont « Le régime dictatorial biélorusse accorde peu d'importances aux agressions dont sont victimes les étrangers et ne leur accorde de protection adéquate ») produites à l'appui de la présente demande datent toutes du mois d'octobre 2007 et rien ne démontre que la situation qui y est renseignée est toujours d'actualité. Rappelons qu'« (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Quant aux rapports (datés du mois de janvier et de mars 2009) relatifs à la situation en Biélorussie, en plus du fait qu'ils ne sont pas récents, il est à inscrire que « ... le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Ajoutons qu'il ne suffit pas d'invoquer des faits existants ("Report on International Religious Freedom" relatif à la Biélorussie et faisant état « d'attaques fréquentes de groupes néonazis contre les sites juifs ou contre les lieux promouvant la tolérance religieuse...2009 ») dans un pays d'origine pour bénéficier ipso facto d'une quelconque régularisation de séjour. En effet, il faut que le demandeur démontre d'une manière irréfutable que ses craintes sont avérées, qu'il est directement concerné ou visé, et surtout que ses autorités nationales ne lui garantissent pas une protection contre lesdites craintes. Dans le cas d'espèce, ces éléments ne sont nullement rencontrés dans le chef des intéressés.

En ce qui concerne les craintes nourries par les requérants quant à la sécurité de leur fille (de nationalité libanaise) au Liban en raison de ses origines juives, il est à souligner, d'une part, que la constitution Libanaise (en son article 9) garantit la liberté des cultes (Lebanese Constitution as amended in 1990 [Lebanon], 21 September 1990, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44a24a674.html> [accessed 27 October 2010]) et d'autre part, que les requérants n'apportent aucun élément récent et actuel démontrant des persécutions qu'aurait subi ou que subirait la communauté juive libanaise au Liban. Force est de constater encore une fois que les faits relatés par les requérants, à savoir (« ...la guerre qui a sévi en 2006 entre le Liban et Israël n'a fait que renforcer le sentiment antisémite au Liban » ; Durant cette période, le Hezbollah a tenu des discours très durs contre Israël et contre la population juive. De la littérature antisémite a été publiée et a été distribuée en coopération avec le Hezbollah ».) ne sont pas récents, étant donné qu'ils informent des événements qui se sont déroulés en 2006, et qu'aucun élément n'est apporté pour démontrer que ces derniers perdurent depuis lors, et surtout qu'ils ont bien eu (ou ont encore) des incidences directes sur la communauté libanaise juive au Liban.

Enfin, dans la mesure où les intéressés ne démontrent pas valablement qu'ils ne peuvent pas se prévaloir d'un regroupement familial dans leur pays d'origine respectifs, il n'est pas pertinent d'invoquer une quelconque séparation entre la fille [...] et son père, à savoir le premier intéressé. Soulignons également que la naissance d'un enfant en Belgique n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour.

Par conséquent, les éléments invoqués par les requérants à l'appui de la présente demande ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de leur séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante soutient qu'« Il est faux d'indiquer que les requérants n'ont pas étayé leur argumentation selon laquelle il leur était impossible de vivre ensemble dans l'un ou l'autre de leurs pays d'origine. En effet, la

demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 donne des explications sérieuses en ce qui concerne cette impossibilité. En ce qui concerne la Biélorussie, la demande invoque l'impossibilité de vivre en sécurité en raison du fait que le requérant est arabe. La Biélorussie est un pays confronté à une présence de mouvements xénophobes et racistes extrêmement violents. Il était précisé que le régime dictatorial biélorusse accorde peu d'importances aux agressions dont sont victimes les étrangers et ne leur accorde pas de protection adéquate. Un rapport d'Amnesty International en ce sens était produit au dossier. Les requérants ajoutaient que le conflit qui sévit au Caucase depuis plusieurs années ne fait que renforcer le sentiment xénophobe en Biélorussie notamment à l'égard des personnes au faciès arabe. En ce qui concerne le Liban, les requérants expliquaient de manière crédible et précise les raisons pour lesquelles il est impossible pour une personne d'origine juive de vivre en sécurité au Liban. Outre que cette impossibilité soit notoirement connue, les requérants précisait que la guerre qui a sévi en 2006 entre le Liban et Israël n'a fait que renforcer le sentiment antisémite au Liban. Enfin, les requérants évoquaient que même pour la requérante, vivre en Biélorussie était particulièrement compliqué. En effet, le pays est confronté à un antisémitisme croissant. Le rapport de International Religious Freedom relatif à la Biélorussie datant de 2009 fait état d'attaques fréquentes de groupe néonazi contre les sites juifs ou les lieux promouvant la tolérance religieuse. La requérante donnait de nombreux exemples d'agression à l'égard de la minorité juive. Fût-ce sur le plan formel, il est inexact de soutenir que les requérants n'ont pas étayé leur argumentation selon laquelle il leur était impossible de rentrer en Biélorussie ou au Liban ».

2.1.3. A l'appui d'un second grief, elle argue que « Sur le fond, la motivation n'est pas davantage satisfaisante. En effet, la partie adverse se limite à indiquer que les requérants n'auraient pas prouvé l'impossibilité de bénéficier du regroupement familial. Or, si les requérants n'ont pas prouvé sur le plan de la législation l'impossibilité du regroupement familial, ils l'ont prouvé sur le plan factuel. Ils ont ainsi indiqué que la requérante ne pouvait plus vivre en sécurité en Biélorussie en raison de son origine juive. Ils ont précisé que le requérant ne pouvait vivre en Biélorussie en raison de ses origines arabes. Ils ont enfin expliqué que la requérante ne pouvait vivre au Liban en raison du fait qu'elle est juive. Ils se sont expliqués sur le fond de manière crédible en ce qui concerne cette impossibilité. Les éléments qui ont été invoqués ont été étayés avec un maximum d'éléments. En effet, les requérants ont produit un document d'Amnesty International relatif à la Biélorussie étayant l'impossibilité de retour dans leur pays d'origine en raison des agressions antisémites et xénophobes extrêmement répandues. En ce qui concerne la Biélorussie, les requérants ont d'ailleurs déposé au dossier une attestation d'hospitalisation d'un hôpital en Biélorussie témoignant de ce que le requérant a subi un traumatisme sévère après une agression. En ce qui concerne le Liban, les requérants ont démontré qu'à l'inverse de ce qui se passe en Belgique où leur mariage est reconnu, leur mariage n'est pas reconnu au Liban en raison des origines juives de la requérante. Il est donc faux de considérer, sur le fond, que les requérants n'ont pas démontré une impossibilité de retour dans leurs pays d'origine en raison de leurs origines nationales différentes et de leurs religions différentes ».

Elle précise à cet égard qu'« En ce qui concerne le Liban, l'impossibilité d'y vivre en tant que juif est évidente. D'une part, le droit libanais prévoit que l'affiliation religieuse est encodée sur la carte d'identité et est indiquée sur les registres d'état civil. Il est également précisé que les documents gouvernementaux se réfèrent aux citoyens juifs comme étant israélites même s'ils ne le sont pas. (2009 Country Reports On Human Rights Practices L[e]banon - 11 mars 2010 US Department of State). Ce rapport indiquait également que

les persécutions par la société et les discriminations basées sur l'affiliation religieuse demeurent surtout en période de crise politique. Seules une centaine de personnes juives sont répertoriées comme vivant dans le pays. Pendant l'année 2009, Hezbollah a développé un discours très fort et violent à l'encontre de la population juive sans être critiqué par le gouvernement. Le 5 novembre 2009, le gouvernement a censuré le journal Dan Frank des manuels scolaires. Un cocktail Molotov a été jeté sur une synagogue le 28 septembre 2009. De nombreux actes de vandalisme ont été commis. Le rapport du 26 octobre 2009 dédié plus spécifiquement à la liberté religieuse confirme cette analyse. Même si la liberté religieuse est théoriquement reconnue, les discriminations factuelles à l'encontre des minorités et notamment la minorité juive sont lésions. Un article fait état de ce qu'il n'y aurait plus qu'une trentaine de juifs répertoriés au Liban. En ce qui concerne la Biélorussie, l'actualité récente confirme l'argumentation des requérants. En effet, les documents annexés au recours faisaient état d'une impossibilité croissante pour un arabe et pour une juive de vivre ensemble en Biélorussie. Des rapports plus récents confirment cette impossibilité. Ainsi, le rapport du département d'Etat américain relatif à la situation en Biélorussie, datant du 11 mars 2010, confirme les attitudes antisémites et xénophobes en Biélorussie. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante argue que « la décision querellée n'a pas analysé la situation de ce couple de manière concrète en vérifiant si, effectivement et non théoriquement les requérants avaient la possibilité de vivre ensemble en Biélorussie ou au Liban. En ce qui concerne la démonstration de cette impossibilité, les requérants se rapportent au développement figurant sur le premier moyen ».

2.2.3. A l'appui d'un second grief, la partie requérante fait valoir que « le droit au respect de la vie familiale implique le droit pour une famille étrangère de vivre ensemble sans que le couple soit séparé ou sans que soit séparé l'enfant mineur de ses parents ou de l'un de ses deux. Bien évidemment, l'article 8 de la [CEDH] est interprété comme ne signifiant pas une obligation pour les Etats de permettre l'immigration de ressortissants étrangers parce que ceux-ci feraient le choix de vivre en Belgique plutôt que dans l'un ou l'autre de leurs pays d'origine. A l'inverse, s'il ne s'agit pas d'un choix mais d'une contrainte, l'article 8 de la [CEDH] impose aux Etats des obligations positives et négatives en matière de vie familiale. Ainsi, si la jurisprudence constante considère que des couples mariés n'ont pas le droit de s'installer dans l'un ou l'autre pays en fonction de leur préférence. Mais cette jurisprudence considère à l'inverse que lorsqu'il n'y a pas de possibilité de vivre ensemble dans un autre pays que celui où le couple vit, le droit d'y vivre doit être reconnu à moins que des considérations liées à l'ordre public soient à ce point fortes qu'elles puissent prévaloir. Ainsi, dans l'affaire RODRIGUES contre Pays-Bas, la Cour européenne des droits de l'homme présidée par Monsieur le Président COSTA a prononcé un arrêt du 31 janvier 2006 (requête n°50435/2009). Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les Etats n'ont pas d'obligation de respecter le choix d'un couple de vivre dans un tel ou dans un tel autre pays. Toutefois, l'Etat doit s'assurer de la possibilité que la vie familiale ait lieu dans un pays tiers. Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas de possibilité pour la famille de continuer leur vie familiale dans un autre pays (paragraphe 43). La Cour souligne au paragraphe 44 qu'eu égard aux lourdes conséquences qu'une expulsion aurait sur les responsabilités qui pèsent sur la maman ainsi que sur sa vie familiale avec

sa fille, et vu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que sa mère demeure au Pays-Bas [dans ce cas d'espèce], la Cour estimait que le bien être économique du pays ne pouvait pas l'emporter sur les droits découlant pour les requérants de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme nonobstant le fait que la maman résidait illégalement au Pays-Bas à l'époque de l'année de naissance de sa fille. Il en va de même en l'espèce puisque soit l'enfant rentre vivre en Biélorussie avec sa mère en prenant le risque de supporter les attitudes violentes à l'égard des juifs, et ne verra plus son père. Soit l'enfant rentre au Liban avec son père et ne verra plus sa mère. De plus, le couple serait confronté à une séparation puisqu'il leur serait impossible de vivre dans l'un ou l'autre de leurs pays d'origine. [...] ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant au premier moyen, la partie requérante soutient que « La partie adverse cite un arrêt de votre Conseil portant le n°14338 du 23 juillet 2008 aux termes duquel le contrôle que votre Conseil exerce en ce qui concerne les décisions prises sur des demandes article 9 bis est un contrôle limité compte tenu du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre de l'intérieur. Il y a lieu de souligner, d'une part, que cet arrêt concernait une demande introduite à partir de l'étranger sur pied de l'article 9.1 et non une demande fondée sur l'article 9 bis au regard du critère reconnu comme étant applicable par l'Administration. Dès lors que des critères engagent l'Administration, celle-ci se reconnaissant liée par eux, le contrôle exercé par votre Conseil est à l'évidence plus large. En effet, il y a lieu de vérifier si la partie adverse a motivé adéquatement sa décision quant à la forme et quant au fond eu égard aux critères qui sont énoncés », que « lorsque sont en cause des droits fondamentaux tels que les droits protégés par l'article 3 ou l'article 8 de la [CEDH], la mission des autorités administratives et la mission du Juge administratif qui les contrôle est plus contraignante. Il s'agit en effet, au travers des décisions qui sont prises, d'assurer le respect de ces droits fondamentaux qui s'imposent à la Belgique. En l'espèce, les requérants invoquent l'article 8 de la [CEDH]. Le contrôle de votre juridiction doit porter sur le respect dû à ces dispositions. Il y a lieu d'analyser, dans la lignée de celle-ci, s'il y a vie familiale, si la décision de l'autorité est une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale ou si une telle ingérence peut être justifiée au regard de l'article 8, § 2. En l'espèce, la vie familiale n'est pas contestée. L'existence d'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale ne l'est pas davantage puisque la décision d'éloignement envoie les deux membres de la famille vers des pays différents et sépare l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents. [...] Il se déduit de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le champ de votre contrôle n'est pas limité et doit être en tout état de cause conforme à l'article 8, § 2 », qu'« il ne suffit pas de répondre à toutes les explications fournies si les réponses ne sont pas adéquates et ne prennent pas en considération l'ensemble des éléments du dossier. Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, les requérants ont fourni un dossier actuel. La demande d'autorisation de séjour a été introduite le 23 décembre 2009, soit il y a moins d'un an et a été complétée à plusieurs reprises notamment les 5 et 19 janvier 2010. Il ne peut être reproché aux requérants de ne pas avoir actualisé leur dossier. En ce qui concerne le risque en cas de retour en Biélorussie et le risque en cas de retour au Liban, ils sont à l'évidence établis par les différentes pièces versées au dossier » et qu'« à défaut d'établir qu'ils sont eux-mêmes aujourd'hui victimes de nouveaux faits de persécution, alors qu'ils vivent en Belgique, une telle preuve est impossible à rapporter. Les requérants satisfont à l'exigence de preuve qui se déduit de l'invocation de droits fondamentaux en démontrant que, de manière générale et certaine, les personnes se trouvant dans leur situation subissent un empêchement de vivre en famille ».

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant au second moyen, la partie requérante fait valoir qu'« Il ne peut être reproché aux requérants de ne pas avoir fait état de l'article 8 de la [CEDH] dans leur demande de régularisation. En effet, leur demande de régularisation se réfère clairement au droit au respect de la vie en famille puisque le critère qu'ils ont invoqué est le critère visant « les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun ». La référence à ce critère relie à l'évidence la demande des requérants au droit au respect de la vie familiale. En tout état de cause et ce de manière infiniment subsidiaire, les requérants soulignent que l'article 8 est une disposition d'ordre public qui impose aux Etats signataires de la [CEDH] non seulement des obligations négatives mais également des obligations positives ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est

tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, sur le premier moyen et le premier grief élevé dans le second moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de leur situation administrative.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant du constat que les requérants sont restés en défaut de démontrer à suffisance l'impossibilité alléguée de vivre ensemble dans un de leurs pays d'origine respectifs, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* dans la présente espèce.

Quant aux rapports produits en annexe à la requête, le Conseil observe que ces éléments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, et rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'atteinte à la vie familiale des requérants, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à ceux-ci de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH, telle qu'alléguée par la partie requérante, ne peut être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

